

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 30/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

G P SAS

RTE DU DEMI-BOEUF
44310 La Limouzinière

Références : N2-2024-971

Code AIOT : 0100003407

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement G P SAS implanté RTE DU DEMI-BOEUF 44310 La Limouzinière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- G P SAS
- RTE DU DEMI-BOEUF 44310 La Limouzinière
- Code AIOT : 0100003407
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Pilote fabrique des camping-cars.

Par arrêté préfectoral du 15 février 2024 délivré suite à une procédure d'autorisation environnementale, la situation administrative du site a été régularisée et l'extension des installations (construction d'un entrepôt) a été autorisée.

La fabrication des panneaux est classée sous le régime de l'enregistrement dans la rubrique 2940 (application de colle). Le stockage de matières combustibles est classé sous le régime de l'enregistrement dans la rubrique 1510.

Thèmes de l'inspection :

- Air

- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------|--|--|-----------------------|
| 1 | Désenfumage | Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.4 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 3 | détection incendie | Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10 | Demande d'action corrective | |
| 4 | installations électriques | Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8 | Demande d'action corrective | |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------|---|--------------------------|
| 2 | Lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5 | Sans objet |
| 5 | Colle utilisée | Arrêté Préfectoral du 15/02/2024, article 2.1.2 | Sans objet |
| 6 | émissions atmosphériques | Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.1 | Sans objet |
| 7 | bruit | Arrêté Préfectoral du 15/02/2024, article 2.1.4 | Sans objet |
| 8 | Caducité | Arrêté Préfectoral du 15/02/2024, article 2.1.4 | Sans objet |
| 9 | Mise en demeure | Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 1 | Levée de mise en demeure |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'est concentrée sur les ateliers UAP1a et UAP1b qui abritent les activités classées dans la rubrique 2940 (collage des panneaux).

Des actions correctives sont à engager pour la mise en conformité des dispositifs de désenfumage, des dispositifs de détection en cas d'incendie et des installations électriques. Les justificatifs associés seront à transmettre à l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie correspondent à ce qui est décrit dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et dans le plan d'établissement répertorié (PER). L'exploitant projette de mettre en place un dispositif d'extinction automatique dans tous les bâtiments existants à la demande de son assureur.

Aucun rejet atmosphérique n'a été constaté. Aucune odeur particulière n'a été ressentie.

Des travaux ont été réalisés pour limiter les nuisances sonores. Leur efficacité devra être justifiée par de nouvelles mesures de bruit.

La construction du nouvel entrepôt a été reportée d'environ 1 an. Il est demandé à l'exploitant d'informer le préfet et de se positionner sur les mesures de compensation réalisables par anticipation ou celles liées au défrichage et au déboisement réalisés.

La situation administrative du site a été régularisée. La mise en demeure du 20 juin 2022 peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, incendie |
| Prescription contrôlée : Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée. |
| Constats : Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 (application de colle pour la |

fabrication des panneaux entrant dans la fabrication des camping-cars) sont composés de 2 ateliers contigus et communicants désignés UAP1a et UAP1b. Un 3e atelier UAP1c est en cours d'aménagement mais n'est pas en service.

9 DENFC sont présents dans l'atelier UAP1a. 7 DENFC sont présents dans l'atelier UAP1b.

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que la surface utile de ces DENFC était conforme à l'exigence réglementaire. Les informations contenues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (DOE n°17-082 cahier technique désenfumage et plan n°CV 01) montrent la présence de 29 exutoires d'une surface utile de 97,148 m² à la lecture du DOE, et de 4 cantons et 19 exutoires à la lecture du plan :

Canton n°1 de 572 m² avec 4 exutoires de 3,06m², soit 2,1 %

Canton n°2 de 889m² avec 5 exutoires de 4,08m², soit 2,3 %

Canton n°3 de 1071 m² avec 6 exutoires de 4,08 m², soit 2,3 %

Canton n°4 de 551 m² avec 4 exutoires de 3,06m², soit 2,2 %

Ces informations n'ont pas pu être reliées aux ateliers UAP1a et UAP1b.

La présence des boîtiers de commande des DENFC a été constatée dans les ateliers UAP1a et UAP1b. L'accès est facile.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des DENFC établi par la société EN Sécurité Incendie le 17/01/2024. Ce rapport contient des observations et des recommandations d'actions correctives. Certains DENFC présentent des défauts d'ouverture. Il n'a pas été possible de déterminer si ceux-ci sont dans les ateliers UAP1a et UAP1b. L'exploitant a expliqué avoir inscrit au budget la mise en conformité des DENFC mais il est toujours dans l'attente du devis de son prestataire.

Le DOE précité contient les « certificats de constance des performances » correspondant aux modèles d'exutoires décrits dans le DOE. Ils attestent le respect de la norme EN12101-2:2003. Il n'a pas été possible de faire le lien entre les DENFC des ateliers UAP1a et UAP1b et ces certificats.

L'amenée d'air frais est assurée par de grandes portes sectionnelles.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si les DENFC sont à commande automatique. Cela étant, sur le DOE, il est indiqué que le thermodéclencheur de chaque exutoire déclenche automatiquement l'ouverture de l'exutoire en cas d'élévation de la température au niveau de la toiture entre 140 °C et 180°C.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit

- indiquer si l'atelier UAP1c est bien inclus dans la partie UAP1 identifiée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en 2023 ou si c'est une extension de la partie UAP1. Dans ce dernier cas, un porter à connaissance de modification notable sera à adresser au préfet pour l'informer de cette modification,
- justifier que la surface utile des DENFC des ateliers UAP1a et UAP1b est suffisante,
- transmettre **sous 1 mois** le bon de commande signé pour la remise en état des DENFC des ateliers UAP1a et UAP1b,
- mettre en conformité **sous 3 mois** les DENFC des ateliers UAP1a et UAP1b et transmettre les justificatifs,
- justifier que les DENFC des ateliers UAP1a et UAP1b sont composés de matières compatibles avec l'usage,
- indiquer si les DENFC des ateliers UAP1a et UAP1b sont à commande automatique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 et 3 mois

N° 2 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;
- d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit

la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.

Constats :

Dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en 2023, le besoin en eau de la partie existante est évalué à 630 m³/h. Le PER mentionne 2 réserves d'eau de 1200 m³ et 480m³ et 3 poteaux incendie publics (n°42, n°44 et n°48).

Il a été constaté la présence des 2 réserves d'eau. Les PI publics n'ont pas été observés lors de la visite.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des RIA établi par EN Sécurité Incendie le 5/09/2024. Aucune observation n'est mentionnée pour les RIA présents dans les ateliers UAP1a et UAP1b.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des extincteurs établi par EN Sécurité Incendie le 31/08/2023. Aucune observation n'est mentionnée pour les extincteurs présents dans les ateliers UAP1a et UAP1b. Le prochain contrôle est programmé semaine 41.

Dans les ateliers UAP1a et UAP1b, les RIA et les extincteurs sont nombreux, visibles et accessibles.

La réserve de 480 m³ est une bache souple munie de plusieurs prises de raccordement. La réserve de 1200 m³ est un bassin.

La formation du personnel à la manipulation des moyens de défense contre l'incendie n'a pas été examinée lors de cette visite.

L'exploitant a indiqué que tous les bâtiments existants vont être équipés d'un dispositif d'extinction automatique en cas d'incendie à la demande de son assureur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la

disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Les ateliers UAP1a et UAP1b sont équipés d'une détection automatique d'incendie par aspiration. L'exploitant a présenté les 2 derniers rapports de contrôle établis par CEMIS le 9/11/2023 et le 14/05/2024. Ces rapports indiquent que des actions correctives sont à réaliser. L'exploitant a présenté un bon de commande pour le remplacement du VESDA (vu sur le dispositif SAP).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les actions correctives nécessaires à la remise en état du dispositif de détection automatique d'incendie des ateliers UAP1a et UAP1b et transmettre le prochain rapport de contrôle. Ce rapport devra indiquer les vérifications de maintenance et les tests réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport Q18 relatif aux ateliers UAP1a et UAP1b établi par l'APAVE le 7/06/2023. Celui-ci contient la liste des non-conformités et conclut qu'il y a un risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a présenté son tableau de suivi des non-conformités. Dans ce tableau, il est indiqué que toutes les non-conformités ont été traitées. Un nouveau contrôle a été réalisé par le prestataire cet été mais le rapport n'a pas encore été reçu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre :

- le rapport de contrôle des installations électriques et l'attestation Q18 des ateliers UAP1a et UAP1b,
- les attestations Q18 des autres parties du bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Colle utilisée

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2024, article 2.1.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, air |
| Prescription contrôlée : L'utilisation de colle contenant des solvants est interdite. |
| Constats : Il a été constaté la présence des colles suivantes dans les ateliers UAP1a et UAP1b, et dans la réserve : <ul style="list-style-type: none">• colle Henkel Loctite UR7397,• colle Kommerling ICEMA 1456. Les fiches de données sécurité de ces colles (jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale) indiquent que ces colles ne contiennent pas de solvants. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : émissions atmosphériques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, air |
| Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre. |
| Constats : Dans les ateliers UAP1a et UAP1b, les panneaux sont découpés. Lors de cette opération, des copeaux et des poussières sont générés. Ils sont aspirés par un système qui les envoient dans des bacs de récupération. Ils ne sont pas rejetés vers l'extérieur. Aucune aspiration n'existe au droit des opérations de collage. Il n'y a aucune cheminée en toiture, aucun point de rejet dans l'environnement. Il n'y a pas de produits pulvérulents, volatils ou odorants. Aucune odeur particulière n'a été constatée. Il n'y a pas de produits stockés en vrac. La colle est stockée dans des GRV placés sur des rétentions. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : bruit

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2024, article 2.1.4 |
|--|

| |
|--|
| Thème(s) : Risques chroniques, bruit |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les émissions sonores de l'ensemble des activités du site ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : voir tableau de l'AP</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, des observations relatives aux nuisances sonores ont été formulées par le public. L'exploitant a expliqué les mesures prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrêt de la production de panneaux la nuit, • automatisation de la porte d'entrée dans l'atelier châssis de manière à ce qu'elle soit ouverte uniquement lors de l'entrée d'un véhicule (vu lors de la visite), • ré-haussement d'un mur avec un voisin (non vu lors de la visite), • mise en place d'un mur anti-bruit (vu lors de la visite). <p>L'exploitant a expliqué être en contact régulier avec une riveraine qui lui a indiqué ne pas avoir été gênée par le bruit cet été.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit programmer de nouvelles mesures de bruit dans l'environnement (en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée) de manière à démontrer le respect des valeurs limites.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 8 : Caducité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2024, article 2.1.4 |
| Thème(s) : Situation administrative |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que le projet d'extension a été reporté d'une année. Le début des travaux est envisagé à l'horizon septembre 2025. Ce décalage est dû à la conjoncture économique et à des difficultés rencontrées lors de l'acquisition d'une partie du terrain.</p> <p>L'exploitant a réalisé du défrichage et du déboisement. Le terrassement n'a pas débuté.</p> <p>L'exploitant souhaite maintenir le terrain en l'état d'ici le début des travaux.</p> <p>Les mesures de compensations environnementales prévues n'ont pas été engagées.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> |

L'exploitant informera le préfet des suites données à son projet d'extension, en veillant au délai réglementaire de 3 ans.

L'exploitant doit :

- décrire les travaux de défrichage et de déboisement réalisés,
- proposer les mesures de compensation correspondantes qui lui semble adaptées et les mettre en œuvre si cela est possible, en cohérence avec ce qui est prescrit dans l'AP du 15/02/2024,
- indiquer s'il lui est possible de mettre en place certaines mesures de compensation et d'accompagnement par anticipation, sans attendre le début des travaux de construction de l'extension (par exemple la mesure MC1 figurant à l'article 2.2.3 de l'AP du 15/02/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 1

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :

La société GP SAS (PILOTE) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour son site exploité sur la commune de La Limouzinière sous six mois à compter de la notification du présent arrêté en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées dont le contenu est fixé aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Constats :

La situation administrative du site a été régularisée par l'AP du 15/02/2024.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/06/2022 peut être abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure